

ICTR-95-1C-I
16-12-2004
(213 bis - 209 bis)

213 bis
#114



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

OR: FR

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant la Juge : Andrésia Vaz

Greffier : Adama Dieng

Date : 16 décembre 2004

2004 DEC 16 P 4: 10
C.A. 7/04
JUDICIAIRE
ICTR
ARCHIVES

LE PROCUREUR

c.

Vincent RUTAGANIRA

Affaire No. ICTR-95-1C-I

ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE EN EXTRÊME URGENCE DE LA
DÉFENSE AUX FINS DE PRESCRIPTION DE MESURES DE
PROTECTION DES TÉMOINS

*Articles 14, 19 et 21 du Statut ;
Articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve*

Bureau du Procureur :
Charles ADEOGUN-PHILLIPS
Wallace KAPAYA
Renifa MADENGA
Maymuchka LAURISTON
Florida KABASINGA

Conseil de la Défense :
Me François ROUX
Maroufa DIABIRA
Me Soraya BRIKCI-LAUCCI

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le « Tribunal »),

SIÉGEANT en la Chambre de première instance III (la « Chambre »), en la personne de Madame Andrésia Vaz, Juge désignée conformément à l'Article 73 A) ;

CONSIDÉRANT la « Requête en extrême urgence de la défense aux fins de prescription de mesures de protection des témoins » (la « requête »), introduite le 13 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT la « Réponse à la requête en extrême urgence de la défense aux fins de prescription de mesures de protection des témoins » (la « réponse »), déposée le 14 décembre 2004 ;

CONSIDÉRANT les Articles 14, 19 et 21 du Statut du Tribunal (le « Statut »), et le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), particulièrement en ses Articles 69 et 75.

STATUE comme suit, sur la base des mémoires écrits des parties, conformément à l'Article 73 A) du Règlement.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. L'Accusé Vincent Rutaganira et le Procureur ont conclu un accord en date du 7 décembre 2004, par lequel l'accusé plaide coupable de complicité par omission du chef d'extermination constitutif de crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 (b) du Statut du Tribunal et tel que figurant dans le chef d'accusation n°16 de l'Acte d'accusation du 22 novembre 1995, amendé et confirmé le 6 mai 1996.

2. En son audience du 8 décembre 2004, la Chambre de première instance a, d'une part, accueilli favorablement le plaidoyer de culpabilité de Vincent Rutaganira et, d'autre part, demandé au Greffier de fixer, au 17 janvier 2005, l'audience pour le procès.

ARGUMENTS DES PARTIES

La Défense

3. Se référant à la décision du 8 décembre 2004 précitée, la Défense déclare vouloir présenter « les différentes circonstances atténuantes » applicables à l'Accusé Vincent Rutaganira, à la prochaine audience fixée au 17 janvier 2005. Pour ce faire, elle entend, d'une part, déposer « en preuve », après traduction en français et en anglais, les déclarations en kinyarwanda de quatre « témoins à décharge » et, d'autre part, faire entendre trois témoins lors de cette audience.

4. A cette fin, la Défense soutient qu'il est « extrêmement important et urgent » qu'une ordonnance de protection des « témoins à décharge » soit rendue avant les prochaines vacances judiciaires, prévues pour le 17 décembre 2004.

5. La Défense fait valoir que ces « témoins à décharge » pour lesquels elle sollicite des mesures de protection sont des personnes qui résident actuellement au Rwanda. La Défense ajoute que ces personnes, qui craignent pour leur sécurité après leurs dépositions devant le Tribunal, exigent des mesures de protection adéquate en leur faveur avant toute comparution.

6. Entre autres mesures de protection, la Défense sollicite que l'identité des témoins susvisés soit placée sous scellés par le Greffe et que tout renseignement susceptible de révéler leur identité ne soit communiqué qu'au personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. La Défense réclame également que toute information sur lesdits témoins soit rendue inaccessible au public et aux médias, y compris toute interdiction de prendre des photographies, de faire des enregistrements audio ou vidéo ou encore d'ébaucher des portraits des témoins en question. La Défense demande, en outre, qu'interdiction soit faite au Procureur et à tout membre de son équipe de divulguer, d'une façon ou d'une autre, tout document ou toute information de nature à révéler l'identité des témoins. La Défense revendique aussi qu'obligation soit faite au Procureur d'aviser, par écrit, la Défense de toute demande d'autorisation d'entrer en contact avec des « témoins à décharge ».

Le Procureur

7. Dans sa réponse du 14 décembre 2004, le Procureur déclare ne pas s'opposer aux mesures sollicitées par la Défense.

DÉLIBÉRATIONS

8. Les dispositions de l'Article 21 du Statut, ensemble avec celles des Articles 69 et 75 du Règlement, prévoient la possibilité pour toute partie de demander à la Chambre, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures de protection appropriées des victimes ou des témoins. La Chambre peut aussi adopter de telles mesures de sa propre initiative.¹

9. Il est, en outre, de pratique dans ce Tribunal d'autoriser, après un plaidoyer de culpabilité d'un accusé, la production de témoignages et la comparution de témoins en vue de soutenir les circonstances atténuantes, préalablement au prononcé de la sentence². Dans ce cadre, il est reconnu, aux témoins appelés à déposer, le bénéfice de mesures destinées à assurer leur protection³.

10. Pour soutenir sa requête, la Défense invoque notamment la situation d'insécurité régnant au Rwanda, de même que les menaces de représailles ou de mort à l'encontre de certains témoins après leurs dépositions devant le Tribunal.

¹ *Le Procureur c. Kupreskic*, Case No. IT-95-16, « Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de reporter la communication des déclarations de témoins », 21 mai 1998, par. 7.

² *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, Affaire No. ICTR-97-32-I, Transcriptions de l'audience du 15 mai 2000, pp. 49 et suivants.

³ *Le Procureur c. Georges Ruggiu*, Affaire No. ICTR-97-32-I, « Décision relative à la requête de la défense en prescription de mesures de protection en faveur d'un témoin », 9 mai 2000.

11. Sur ce point, il n'est pas contesté qu'il règne une certaine situation d'insécurité générale dans la région de Grands Lacs et plus particulièrement au Rwanda. Ce constat justifie, au demeurant, que soient accordées les mesures de protection de témoins sollicitées par la Défense.

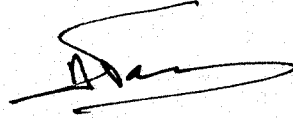
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ACCÈDE à la requête de la Défense en protection des témoins résidant au Rwanda et **ORDONNE**, en conséquence, les mesures de protection suivantes :

- A) le Greffe mettra sous scellés l'identité (nom et prénoms) des témoins de la Défense mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, tout document les concernant, ainsi que leurs adresses, les lieux où ils se trouvent, ou tout autre document de nature à révéler leur identité ;
- B) Le Greffe ne divulguera l'identité des victimes et des témoins mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ni toute autre information pouvant révéler leur identité qu'à la Section d'Aide aux Victimes et aux Témoins, conformément aux procédures en vigueur et aux seules fins de protection des témoins ;
- C) Le Procureur ne divulguera pas l'identité des témoins mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, leurs adresses, les lieux où ils se trouvent ou toute autre information susceptible de révéler leur identité ;
- D) Le Procureur, ainsi que les membres de son Bureau, ne sont pas autorisés à partager, discuter ou révéler directement ou indirectement à qui que ce soit, tout document ou toute information de nature à révéler l'identité des témoins ;
- E) Le Procureur communiquera à la Défense la liste de tous les membres immédiats de son équipe qui auront accès aux informations visées aux paragraphes ci-dessus ;
- F) Le Procureur avisera, par écrit, la Défense de toute demande d'autorisation d'entrer en contact avec des témoins visés au paragraphe 1 ci-dessus ;
- G) Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, des communications et des consultations entre les parties au procès et avec le public, la Défense désignera par un pseudonyme chaque témoin qu'elle entend faire déposer, jusqu'au moment où la Chambre de première instance en décidera autrement,;
- H) Le public et les médias ne pourront, en tout temps et en tout lieu, ni effectuer d'enregistrements ou d'émissions sonores ou vidéo, ni photographier ou dessiner les témoins susvisés, à moins d'une autorisation de la Chambre ;

Le Procureur c. Vincent Rutaganira, Affaire N° ICTR-95-1C-I

Fait à Arusha, le 16 décembre 2004.



Andrézia Vaz
Juge

[Sceau du Tribunal]





FICHE DE TRANSMISSION POUR DEPÔT DE DOCUMENTS A LA S.A.C.

SECTION DE L'ADMINISTRATION DES CHAMBRES
(Art. 27, Directive à l'intention du Greffe)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

A:	<input type="checkbox"/> Chambre I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Chambre II R. N. Kouambo	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chef, S.A.C. J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Chef Adjoint, S.A.C. M. Diop	<input type="checkbox"/> Chef, UPJ, S.A.C. K. K. A. Afande	<input type="checkbox"/> Ch. d'Appel / La Haye R. Burris
De:	<input checked="" type="checkbox"/> Chambre Moussounga Itsouhou Mbadinga (noms)	<input type="checkbox"/> Défense (noms)	<input type="checkbox"/> Bureau du Procureur (noms)	<input type="checkbox"/> Autre: (noms)
Affaire:	Le Procureur c. Vincent Rutaganira		Affaire No.: ICTR--95-1C-I	
Dates:	Transmis le: 16 décembre 2004		Document daté du: 16 décembre 2004	
No. de Pages:	5	Langue de l'original: <input checked="" type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
Titre du Document:	ORDONNANCE RELATIVE A LA REQUETE EN EXTREME URGENCE DE LA DEFENSE AUX FINS DE PRESCRIPTION DE MESURES DE PROTECTION DES TEMOINS Articles 14, 19 et 21 DU STATUT; Articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve			
Classification Level: <input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal <input type="checkbox"/> Confidential <input checked="" type="checkbox"/> Public		TRIM Document Type: <input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input checked="" type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Disclosure <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Accused particulars <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

II - ETAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT (à compléter par les Chambres / la Partie déposante)

La S.A.C. DOIT prendre en charge la traduction:

La Partie déposante ne dépose que l'original et, **ne soumettra pas** de traduction.

Le matériel de référence se trouve en annexe, pour faciliter la traduction.

Langue(s) visée(s):

Français Anglais Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, soumet ci-joint l'**original ET la version traduite** pour dépôt, comme suit:

Original	en:	<input checked="" type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Traduction	en:	<input type="checkbox"/> Français	<input type="checkbox"/> Anglais	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda

La S.A.C. NE DOIT PAS prendre en charge la traduction:

La Partie déposante, **soumettra la (les) version(s) traduite(s)** sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):

Langue(s) visée(s): Français Anglais Kinyarwanda

VEUILLEZ REMPLIR LES CASES CI-DESSOUS

<input type="checkbox"/> LE BUREAU DU PROCUREUR veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction à: <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / Arusha. <input type="checkbox"/> A la Section des Langues du TPIR / La Haye. <input type="checkbox"/> Au service de traduction agréé ci-après: Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:	<input type="checkbox"/> LA DÉFENSE veille à la traduction Le document est soumis au service de traduction agréé ci-après: Les frais seront soumis à S.A.C.D.C.D. Nom de la personne de contact: Nom du service: Adresse: Courriel / Tel. / Fax:
--	--

III - PRIORITÉ POUR LA TRADUCTION (Pour usage officiel UNIQUEMENT)